

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.040 du 14 janvier 2014

A. 207.911/VIII-8377

En cause : **COLLETTE** Ronald,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel MAHIEU et
Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

**2. le jury du brevet de direction
requis pour la promotion au grade de
commissaire divisionnaire de police.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par Ronald COLLETTE qui
demande l'annulation de :

- " - la décision du Jury du Brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police du 27 novembre 2012, de lui infliger un échec dans le cadre de la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire, décision qui lui a été notifiée par remise de la main à la main le 10 décembre 2012.
- l'ensemble des décisions de réussite adoptées par le Jury du Brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police dans le cadre de la session de formation qui s'est déroulée en 2011-2012";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse, et les mémoires
en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013, convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M^e Nicolas BONBLED, loco M^{es} Michel MAHIEU et Gautier PIJCKE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police que le jury du brevet de direction est un organe de la première partie adverse en sorte que seule celle-ci doit être désignée comme partie adverse et ledit jury doit être mis hors cause;

Considérant que le requérant a informé le Conseil d'État par un courrier du 25 juin 2013, valant mémoire en réplique, qu'il n'avait plus intérêt au recours en raison de sa réussite en seconde session pour l'obtention du brevet de direction;

Considérant que, comme l'admet le requérant, sa réussite lors de la seconde session pour l'obtention du brevet de direction a pour conséquence de lui faire perdre son intérêt au recours; que cette perte d'intérêt est liée à la participation du requérant, en cours d'instance, à la seconde session de l'épreuve pour l'obtention du brevet de direction; que cette réussite est liée à une nouvelle présentation de l'épreuve dont il critiquait l'échec au terme de la première session; que les dépens doivent être laissés à sa charge dès lors que la décision de réussite n'implique aucune reconnaissance quant à l'irrégularité de la décision d'échec au terme de la première session,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le jury du brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police est mis hors cause.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.